

N° 0782

M. G.X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 11 octobre 2007

46-01-03-02-01
C+

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2007, présentée par M. G.X, demeurant (...) ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 230 du 13 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le congrès de Nouvelle-Calédonie ne pouvait légalement prendre de mesures applicables aux seuls agents appartenant à la catégorie D ; que le congrès ne pouvait légalement prévoir de maintenir la catégorie D alors que les agents appartenant à cette catégorie accomplissent les mêmes fonctions que ceux appartenant à la catégorie C ; qu'au surplus, aucune mesure spécifique d'accès au nouveau corps de catégorie C n'a été réservée aux agents de catégorie D ; qu'en supprimant les possibilités de promotion professionnelles prévues en faveur de ces agents, les auteurs de la délibération ont méconnu le principe d'égalité dans la situation des agents appartenant à un même cadre d'emploi ; que le congrès aurait du reclasser les agents de catégorie D dans le nouveau corps de catégorie C en prenant en compte le fait qu'il n'existe plus d'emploi correspondant aux fonctions dévolues aux agents de catégorie D ; que le gouvernement s'était engagé à supprimer la catégorie D, mais des considérations étrangères à l'intérêt du service l'ont conduit à un revirement ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2007, présenté pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que contrairement à ce que soutient le requérant les possibilités de promotion professionnelles des agents de catégorie D n'ont été nullement supprimées mais ont été améliorées ; que ces agents n'avaient pas droit au maintien d'un concours d'accès à la catégorie C ; qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité, tous les agents du CTAG relevant de la catégorie se sont vus appliquer les mêmes règles ; que les fonctionnaires de catégories C et D n'exercent pas les mêmes fonctions, contrairement à ce qu' affirme le requérant ; que le principe de l'égalité de traitement ne s'impose pas pour la fixation ou la modification des conditions dans lesquelles un nouveau cadre de fonctionnaires est constitué par voie d'intégration ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2007, présenté par la congrès de la Nouvelle-Calédonie représenté par son président qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Mai pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la modification de corps de fonctionnaires dans l'intérêt du service est une question de pure opportunité qui n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux ; que par suite les griefs du syndicat relatifs au maintien dans le nouveau statut particulier des corps de catégorie D ne sont pas recevables ;

Considérant que contrairement à ce qui est soutenu, la délibération attaquée organise la promotion interne en faveur de ces fonctionnaires en leur réservant l'accès par le biais de concours internes à des emplois de catégories C, B, et A ; que si la délibération litigieuse a

supprimé l'accès de cette catégorie de fonctionnaires aux emplois de catégorie C par la voie de la promotion au choix, cette suppression n'est entachée d'aucune illégalité, les agents publics n'ayant aucun droit au maintien de la réglementation ;

Considérant que le principe d'égalité n'interdit pas de traiter de manière différente des agents placés dans une situation différente ; que contrairement à ce qui est soutenu, les fonctions que sont amenés à exercer les fonctionnaires appartenant à la catégorie C, ne sont pas les mêmes que celles exercées par ceux appartenant à la catégorie D ; que, par suite, le syndicat requérant n'est pas fondé à invoquer la méconnaissance du principe d'égalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération du congrès n° 230 en date du 13 décembre 2006 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans le cadre de la présente instance, soit condamné sur leur fondement à verser la somme de 100 000 F.CFP à M. X au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.